

LE PRETRE SANCTIFIE PAR SA MESSE

SEPTIEME MEDITATION

La séparation du monde, condition essentielle de la
sainteté sacerdotale,

III. — La Femme. *(suite)*

Il est une catégorie de personnes dont le prêtre ne peut vivre matériellement éloigné : ce sont celles qui le servent au presbytère, parentes ou domestiques.

Les premières, mères, tantes, sœurs ou belles-sœurs, plus rarement cousines ou nièces, lui apportent le grand secours pécuniaire de le servir sans gages, par dévouement, et le débarrassent du souci d'avoir chez lui une femme étrangère, dont la discrétion et l'éducation laissent souvent trop à désirer. Ce sont donc personnes respectables, liées au prêtre par des liens légitimes de famille et de reconnaissance, qu'il serait dur, pour elles et pour lui, de traiter en domestiques et d'exclure de sa table et de son cœur, en leur refusant le témoignage d'une particulière confiance. Il est certain, d'un autre côté, qu'elles peuvent lui être, à lui-même, et davantage peut-être à ses confrères, admis à demeure ou fréquemment dans sa maison, une cause de dangers. Saint Augustin n'en voulait pas dans son palais, de ces parentes, "non tant pour lui-même, disait-il, que pour ceux qui y fréquentaient." Le prêtre devra donc observer à leur égard toutes les lois de l'indépendance que nous avons décrites en parlant plus haut du monde de la famille : ne point leur laisser prendre dans la maison une telle autorité qu'elles la voulussent étendre sur son ministère, et, pour cela, ne leur faire aucune confidence sur tout ce qui y touche ; éviter avec elles la familiarité dans les manières et trop de tendresse dans l'expression des sentiments ; ne les point introduire dans les réunions des confrères qui se tiennent chez lui, sinon pour le repas, après lequel il leur aura fait prendre l'habitude de se retirer discrètement. Il évitera qu'elles ne fréquentent non plus trop facilement les presbytères voi-